

Plus VIII liures qu'il a baillé au procureur de S^e Colombe, pour forny à la garnison de S^e Colombe.

Andrieu Bergier doit auoir neuf liures tournois que luy ont esté accordées par S^{rs} Pierre de Villars, Estienne Guilliot, Glaude Andro, André Jouffrey, Jehan Bastier, Lancelot Choul, Estienne Sauvigne et Estienne Quictant, procureurs, et de moy Jehan Gayand, pour troys moys qu'il a vaquée aux affaires de la peste et secourir les infaitz (17), l'an mil v^e XXI accordé à luy en la maison dudit Guilliot le XII^e de mars mil v^e XXI (f^o 92).

Jehan Gayand doit donner III liures receu de Jehan Garnier, que il ballat pour bailler à l'archier que Mons^r le seneschar envoyat pour nous garder le 9^e de may 1522.

Plus VI liures reçu du s^r Ponson Joubert, que il balliat autant sur les quatre cheuault qu'il achepta à S^e Colombe, le 8 de julhiet 1522 (f^o 93. V^o).

Jehan Gayand doit auoir cent quinze liures dix sept solz tournois, comme apert par obligé (17 *bis*) a luy passé par s^r Pierre Marron, et Estienne Quictant, procureurs de ceste ville... et ce à cause et pour la somme de LV liures XVII solz tournois don il a esté fait crédit cy deuant, etc., et LX liures tournois qu'il a presté contant pour achepté troys chauaux, vne charete, qui a este ordonné fournir pour mener les bolons (18) et poudres pour le Roy de là les montz. Le tout contenu en vne lettre obligatoire receue par M^e Estienne Morel, greffier, le 22^e d'auril 1522.

main. (V. *Dict. de la conversation*, tome IV, p. 365, art. CANON, par Napoléon III.)

(17) Les *infects*, les gens atteints d'infection, de peste.

(17 *bis*) Obligation.

(18) Les *bolons* ou boulons étaient de grosses flèches, ou traits d'arbalètes.